une liste vise plusieurs métiers dans une ville et 57 autres, chacune visant un métier dans une localité, couvrent un ou plusieurs métiers dans 28 localités. Pour d'autres industries également, des listes ne s'appliquent qu'à certaines zones; boulangers (une zone), fabricants de meubles rembourrés (une zone), leveurs de charbon (une zone), industrie du charbon (une zone), chaufleurs de taxis (une zone), postes d'essence (quatre zones) et coiffeurs (65 zones). Du 31 mars 1951 à la fin de 1952, 28 conventions sont entrées en vigueur, dont sept pour la première fois, l'une de ces dernières visant les fabriques d'articles de mode dans toute la province.

En Saskatchewan, 16 listes étaient en vigueur le 31 décembre 1951. L'une à l'égard des coifieurs s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les visagistes d'une ou de plusieurs régions. En 1952, une nouvelle liste touchant les charpentiers de Swift-Current a remplacé l'ancienne, abrogée en 1947.

En Alberta, 22 listes étaient en vigueur en 1952. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers particuliers du bâtiment, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, des services de radio, des buanderies et des établissements de nettoyage à sec, ainsi que les coiffeurs. Une nouvelle liste est entrée en vigueur au cours de l'année.

La Partie II de la loi sur les salaires équitables du Manitoba contient des dispositions analogues pour la fixation des salaires et des heures de travail dans tout commerce, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets rendus en vertu de cette loi fixent les salaires et les heures de travail des coiffeurs.

En cinq provinces, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, des mesures législatives établissent les limites absolues d'heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au delà des limites. En outre, le Québec compte une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces sans mesures législatives spéciales sur les heures de travail, le seul règlement statutaire à ce sujet, hormis celui dont il a déjà été question dans l'exposé des lois sur les normes industrielles et de la loi du Québec sur les conventions collectives, est appliqué par les lois sur les manufactures ou les mines et, à Terre-Neuve, par la loi régissant les ateliers. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les limites imposées par les lois sur les usines ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes. Plusieurs lois du salaire minimum autorisent la réglementation des heures de travail aussi bien que des salaires.

Réglementation des salaires minimums.—Le tableau 1 indique les salaires minimums en vigueur en mai 1953 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et, quant aux hommes, au Manitoba, les minimums fixés s'appliquent à toute la province. Ailleurs, ils varient suivant les régions. Les minimums indiqués